



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
PC

Toulon, le **11 SEP. 2018**

Arrêté préfectoral modifiant le récépissé de déclaration d'antériorité pour installation classée soumise à autorisation délivré le 26 mars 2015 à la SAS Provencialis pour les installations du parc éolien situées sur la commune d'Artigues.

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.553-4 dans sa version en vigueur à la date du récépissé;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les permis de construire ci-après, délivrés le 25 janvier 2008 à la société ECO DELTA dans le cadre de son projet de parc éolien sur la commune d'Artigues :

- PC 83 00605 MC 003 : 2 éoliennes, 1 poste de livraison, lieu-dit Les Séouves, carraire Est,
- PC 83 00605 MC 004 : 3 éoliennes, 1 poste de livraison, lieu-dit La Colle Pelade,
- PC 83 00605 MC 005 : 4 éoliennes, 1 poste de livraison, lieu-dit La Colle Pelade,
- PC 83 00605 MC 006 : 1 éolienne, lieu-dit La Colle Pelade ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 070/2015, 071/2015 et 072/2015 du 5 janvier 2015 autorisant le transfert des permis de construire susvisés au bénéfice de la société PROVENCIALIS ;

Considérant que le récépissé du 26 mars 2015 mentionne les voies et délais de recours applicables aux installations classées alors que des dispositions spécifiques, en vigueur à la date du récépissé, étaient prévues pour des installations classées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier les délais de recours mentionnés dans le récépissé et de les remplacer par les dispositions de l'article L. 553-4 du code de l'environnement en vigueur à la date du récépissé;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

Le récépissé de déclaration d'antériorité pour installation classée soumise à autorisation délivré le 26 mars 2015 à la SAS Provencialis pour les installations du parc éolien situées sur la commune d'Artigues est modifié ainsi qu'il suit :

### Article 1

Le dernier paragraphe du récépissé du 26 mars 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra être déféré au tribunal administratif de Toulon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes ».

### Article 2

Un extrait du récépissé de déclaration et du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision et mentionnant qu'une copie intégrale de ces actes est déposée aux archives de la mairie d'implantation du projet et mise à disposition de toute personne intéressée, seront affichés en mairie d'Artigues pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire d'Artigues et adressé au préfet du Var.

Ces extraits seront également publiés sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois et feront l'objet d'un avis inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Var.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire d'Artigues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet et sa délégation,  
Secrétaire général,  
Serge JACOB

Pièce annexée : récépissé de déclaration d'antériorité du 26 mars 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION  
TERRITORIALE DE L'ETAT  
Bureau du Développement Durable  
Affaire suivie par Marc MONTEFUSCO  
marc.montefusco@var.gouv.fr  
Tél. : 04.94.18.84.07

TOULON, le 26 MARS 2015

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ANTÉRIORITÉ POUR  
INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE A AUTORISATION N° 2015/ 3**

\*\*\*\*\*

Le Préfet du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L 513.1, R.511-9 et R.513-1,

VU, les permis de construire ci-après, délivrés le 25 janvier 2008 à la société ECO DELTA dans le cadre de son projet de centrale éolienne sur la commune d'Artigues :

- PC 83 00605 MC 003 : 2 éoliennes, 1 poste de livraison, lieu-dit Les Séouves, carraire Est
- PC 83 00605 MC 004 : 3 éoliennes, 1 poste de livraison, lieu-dit La Colle Pelade
- PC 83 00605 MC 005 : 4 éoliennes, 1 poste de livraison, lieu-dit La Colle Pelade
- PC 83 00605 MC 006 : 1 éolienne, lieu-dit La Colle Pelade

VU, les arrêtés préfectoraux n° 070/2015, 071/2015, 072/2015 et 073/2015 du 5 janvier 2015 autorisant le transfert des permis de construire susvisés au bénéfice de la société PROVENCIALIS,

VU, la demande en date du 10 février 2015, reçue le 12 février 2015 par laquelle la société PROVENCIALIS sollicite le bénéfice de l'antériorité pour son projet de centrale éolienne sur la commune d'Artigues,

VU, les éléments d'information complémentaires adressés par la société PROVENCIALIS par lettre du 5 mars 2015, reçue le 7 mars 2015,

CONSIDERANT le caractère complet et régulier de la demande au regard des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 susvisés,

**DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ**

à la Société par actions simplifiées PROVENCIALIS - dont le siège social se situe ZI ATHELIA I- Bât C.420, rue des Mattes, 13705 LA CIOTAT Cedex - représentée par Madame Chantal GASS en sa qualité de Présidente - de sa déclaration en date du 10 février 2015 reçue le 12 février 2015 relative à l'exploitation d'une centrale éolienne située sur le territoire de la commune d'Artigues.

La déclarante bénéficie de l'antériorité des droits acquis au regard des dispositions applicables à la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées. L'exploitant est soumis à autorisation pour la rubrique numéro 2980.1 et devra se conformer strictement aux dispositions du Code de l'Environnement ainsi qu'aux prescriptions générales de la dite rubrique, ci annexée.

La déclarante devra, notamment, veiller à la constitution des garanties financières prévues à l'article L.553-3 du code de l'environnement, soit une somme de 50.000€ par aérogénérateur.

Le présent récépissé ne dispense pas l'intéressé de l'obtention des autorisations administratives prévues par d'autres textes.

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de TOULON :

· par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pierre GAUDIN

**Copie à :**

- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles
- Monsieur le Maire d'Artigues pour affichage